



Licenciement cadre textile pour inaptitude,

Par Visiteur

Mon mari va être licencié pour inaptitude, il est mis en invalidité 2 ème catégorie suite à un arrêt cardiaque en Juin 2008 et il n'arrive pas a récupérer, il a été obligé d'informer son employeur étant donné que le contractant de son assurance invalidité qui va en complément de la CPAM est celui-ci, et il ne voulait pas traiter avec nous mais avec l'employeur; Ma question est celle ci pour le calcul de l'indemnité de licenciement des cadres textile, l'article 19 est plus intéressant, mais je ne comprend pas ce qui est notifié: Le régime invalidité permanente n'ouvre pas droit à cette indemnité mais l'intéressé recevoir néanmoins, quel que soit son âge, une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par les articles 22 et 23. Cela veut-il dire que lorsqu'on a régime prévoyance invalidité entreprise, on ne peut pas bénéficier de ce calcul de licenciement, ou cela ne concerne que les salariés qui reçoivent un capital de leur prévoyance suite a leur mis en invalidité. En résumé, mon mari peut-il bénéficier de ce calcul pour l'indemnité de licenciement, il a 25 ans de présence dans l'entreprise.

Par Visiteur

Chère madame,

Ma question est celle ci pour le calcul de l'indemnité de licenciement des cadres textile, l'article 19 est plus intéressant, mais je ne comprend pas ce qui est notifié: Le régime invalidité permanente n'ouvre pas droit à cette indemnité mais l'intéressé recevoir néanmoins, quel que soit son âge, une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par les articles 22 et 23. Cela veut-il dire que lorsqu'on a régime prévoyance invalidité entreprise, on ne peut pas bénéficier de ce calcul de licenciement, ou cela ne concerne que les salariés qui reçoivent un capital de leur prévoyance suite a leur mis en invalidité. En résumé, mon mari peut-il bénéficier de ce calcul pour l'indemnité de licenciement, il a 25 ans de présence dans l'entreprise.

C'est quelle convention précisément:

Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998.

OU

Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, révisé par avenant du 17 juin 2004

Ou

Industrie textile du 1er février 1951

En vous remerciant,

Très cordialement.

Par Visiteur

Industrie textile IDCC 18 Annexe 4 ingenieurs et cadres annexe 4 du 28 juin 1951. Article 19(1) indemnité de licenciement.

Merci de m'aider

Cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

Le régime invalidité permanente n'ouvre pas droit à cette indemnité mais l'intéressé recevra néanmoins, quel que soit son âge, une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par les articles 22 et 23. Cela veut-il dire que lorsqu'on a régime prévoyance invalidité entreprise, on ne peut pas bénéficier de ce calcul de licenciement, ou cela ne concerne que les salariés qui reçoivent un capital de leur prévoyance suite à leur mise en invalidité. En résumé, mon mari peut-il bénéficier de ce calcul pour l'indemnité de licenciement, il a 25 ans de présence dans l'entreprise.

Effectivement, dans la mesure où votre mari a été classé en invalidité deuxième catégorie, il est juridiquement considéré comme étant atteint d'une invalidité permanente, incapable d'exercer une profession quelconque.

Il n'aura donc pas droit au bénéfice de l'indemnité de licenciement mais uniquement de l'indemnité de départ en retraite, comme le prévoit l'article 19 de votre convention collective.

Il n'y a en revanche pas de lien entre cette indemnité, et l'assurance invalidité contractée par l'employeur au bénéfice des salariés.

Très cordialement.

Par Visiteur

Une seconde catégorie n'empêche pas de travailler, et une invalidité est toujours attribuée à titre temporaire. Est-il certain qu'il n'a pas droit à cette indemnité?

Cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

Une seconde catégorie n'empêche pas de travailler, et une invalidité est toujours attribuée à titre temporaire. Est-il certain qu'il n'a pas droit à cette indemnité?

L'invalidité deuxième catégorie reconnaît que l'assuré est incapable d'exercer une profession sans danger pour sa santé, ce qui de fait, interdit de travail.

Une pension d'invalidité est toujours attribuée à titre temporaire. Pour autant, l'invalidité peut avoir la qualification d'invalidité permanente dès lors qu'en règle générale supérieure à 66%.

Est-ce à dire que votre mari n'aura pas le bénéfice de l'indemnité de licenciement, plutôt que celle de mise à la retraite?

Non, car l'employeur est libre de lui verser une indemnité supérieure à l'indemnité minimale..

Très cordialement.